

Tout comprendre en 5 min !

Jeunes travailleurs – Emploi et travaux interdits / réglementés

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Décret n°85-603 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi que la médecine professionnelle et préventive
- Code du travail : L 4153-1 à L 4154-4, D 4153-1 à R 4152-52

La réglementation impose à l'employeur un cadre rigide afin d'assurer la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, souvent victimes d'accidents du travail, en raison de leur inexpérience ou de leur méconnaissance d'un nouveau milieu de travail.

Ces contraintes réglementaires prévoient l'interdiction de certaines tâches et/ou utilisation de certains équipements de travail ainsi que l'adaptation de l'organisation et des conditions de travail.

AGE D'ADMISSION, SURVEILLANCE MEDICALE

Age d'admission

A l'exception des **jeunes âgés d'au moins 15 ans ayant souscrit un contrat d'apprentissage**, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis ou employés dans les collectivités territoriales et établissements publics en relevant que dans les cas suivants :

- **Les élèves de l'enseignement général** pour faire des visites d'information organisées par leurs enseignants ou durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire pour suivre des séquences d'observation,
- **Les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel** pour accomplir, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation professionnelle.



Surveillance médicale



Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale exercée par le **médecin du travail** qui est seul juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale.

ORGANISATION DU TRAVAIL



Temps de travail

Les jeunes travailleurs ne peuvent pas travailler plus de :

- 8h/jour et 35h/semaine pour les mineurs de plus de 16 ans
- 7h/jour et 35h/semaine pour les mineurs de 14 à 16 ans

Le temps de travail quotidien ou hebdomadaire ne peut être supérieur à celui des adultes employés dans la même collectivité.



Repos quotidien

La durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à :

- 12h consécutives pour les mineurs de plus de 16 ans
- 14h consécutives pour les mineurs de moins de 16 ans



Pause

Il est interdit de faire travailler, de manière continue, un jeune travailleur pendant plus de 4h30. Lorsque le travail quotidien est supérieur à 4h30, les jeunes doivent bénéficier d'un temps de pause d'au moins 30 min consécutives.



Travail de nuit

Le travail de nuit est interdit. Est considéré comme travail de nuit :

- Pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, tout travail entre 22h et 6h
- Pour les jeunes de moins de 16 ans, tout travail entre 20h et 6h

TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES AUX JEUNES AGES

D'AU MOINS 15 ANS DE MOINS DE 18 ANS

Un jeune de moins de 18 ans ne peut effectuer que des travaux légers. Il est interdit à l'employeur de l'affecter à des travaux dangereux. **Toutefois, pour les besoins de sa formation professionnelle, il peut être employé à certains de ces travaux interdits sous réserve de l'obtention de dérogation. On parle alors de travaux réglementés (TR).**

Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent

Travaux présentant des risques pour la santé

Exposition à certains agents biologiques

Un jeune de 15 à 18 ans, employé ou en formation professionnelle, ne peut effectuer des travaux l'exposant à certains agents biologiques de groupe 3 ou 4

Exposition à certains agents chimiques dangereux (TR)

Cette interdiction vise les travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60 du code du travail

Exposition à des fibres d'amiante (TR)

Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièvement de fibres d'amiante

Exposition aux vibrations mécaniques

Un jeune de 15 à 18 ans, employé ou en formation professionnelle, ne peut effectuer des travaux l'exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs réglementaires d'exposition journalière (usage de marteaux-piqueurs, engins de chantier...).

Exposition à certains rayonnements

Un jeune de 15 à 18 ans, employé ou en formation professionnelle, ne peut effectuer des travaux l'exposant à certains rayonnements (secteurs médical, industriel, recherche agricole,...).

Travaux en milieu hyperbare (TR)

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbaires au sens de l'article R.4461-1 du code du travail

Exposition à des températures extrêmes

Un jeune ne peut effectuer des travaux l'exposant à une température extrême pouvant nuire à la santé (travaux extérieurs sur les chantiers, travaux dans l'entreprise - ateliers de cuisson...).

Travaux présentant des risques pour la sécurité

Risques d'effondrement et d'ensevelissement

Un jeune ne peut effectuer des travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement (travaux de blindage, de fouilles, de galeries, d'étalement...).

Travaux avec des appareils sous pression (TR)

Il est interdit de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement (les compresseurs soumis à la vérification périodique sont concernés).

Travaux en milieu confiné (TR)

Il est interdit d'affecter des jeunes à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs, mais également à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries

Travaux en contact avec du verre ou du métal en fusion (TR)

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Travaux de manutentions manuelles (TR)

Il est interdit aux jeunes de porter des charges lourdes

Utilisation d'équipements de travail

Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

Conduite d'engins de chantier ou d'appareils de levage qui nécessite une formation spécifique et une autorisation de conduite. (TR)

Les jeunes travailleurs ne peuvent conduire ce type d'engins et appareils

Utilisation d'équipements de travail (TR)

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R. 4313-78 du code du travail (quelle que soit la date de mise en service) ainsi que des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement. Par ailleurs, il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause

Travaux présentant des risques électriques

Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). D'autre part, il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

Travaux en hauteur

Travaux temporaires en hauteur dans les arbres

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

Travaux temporaires en hauteur (TR)

Un jeune de 15 à 18 ans, employé ou en formation professionnelle, ne peut effectuer de travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

[Dérogation possible pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions de l'article R. 4323-63 du Code du travail (impossibilité de recourir à un équipement de protection collective, évaluation du risque faible et travaux de courte durée non répétitifs). Dérogation possible également pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, pour les travaux pour lesquels des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, à condition que le jeune bénéficie d'un équipement de protection individuelle et qu'il soit informé et formé.]

Montage / démontage des échafaudages (TR)

Il est interdit d'affecter des jeunes au montage / démontage des échafaudages.

Travaux en contact avec les animaux

Un jeune de 15 à 18 ans, employé ou en formation professionnelle, ne peut effectuer des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux, ni des travaux en contact d'animaux dangereux ou venimeux.

PROCEDURES DE DEROGATION

Possibilité de dérogations permanentes dans certaines situations

POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS TITULAIRES D'UN DIPLOME OU D'UN TITRE PROFESSIONNEL



Le code du travail pose le principe selon lequel « les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée ». Ces dérogations dites « permanentes » visent les jeunes âgés de 15 ans à moins de 18 ans et ne sont pas conditionnées par une décision de l'inspecteur du travail ou de l'employeur.

POUR TOUS LES JEUNES TRAVAILLEURS POUR TROIS TYPES DE TRAVAUX PARTICULIERS



les opérations électriques : les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 du code du travail peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation ;



la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation adéquate et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation



les manutentions manuelles : les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Possibilité de dérogations pour les travaux réglementés (TR) sous réserve du respect strict d'une procédure

Jusqu'en août 2016, les collectivités territoriales et les établissements publics ne pouvaient pas obtenir de dérogation aux jeunes travailleurs puisque ces dernières étaient accordées par l'inspection du travail non compétente pour la fonction publique.

Depuis août 2016 et la parution du décret n°2016-1070 du 3 août 2016, **une procédure spécifique à la fonction publique territoriale** a été définie et introduite dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale.



Retrouver sur notre site internet une fiche sur la procédure de dérogation ainsi qu'un modèle de délibération à cet effet.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour